

Petit catalogue d'idées reçues en matière d'autorité parentale



Table des matières

Idées reçues	Page
1. Dans toute séparation, il est obligatoire de passer par le tribunal	6
2. Lorsque les parents se séparent, ils doivent passer devant le juge de Paix	7
3. Après qu'un jugement soit prononcé, il n'est plus possible de prendre un accord à l'amiable concernant ce qui a été fixé dans le jugement	9
4. Dans le cadre d'une séparation, il est essentiel que les enfants puissent prendre parti et soient informés des démarches entreprises	10
5. Lorsque les parents se séparent, l'enfant dès 12 ans, peut choisir chez lequel des deux parents il souhaite vivre.	11
6. Un enfant de 12 ans est convoqué par le tribunal de la jeunesse. Doit-il y aller, doit-il répondre aux questions du juge ?	12
7. Lors du divorce de leurs parents, les enfants doivent aller témoigner pour ou contre un de leur parent.	13
8. Un parent séparé ne doit pas obliger son enfant à aller chez l'autre parent s'il ne le veut pas.	14
9. Un parent chez qui un enfant ne veut plus aller ne peut rien faire	15
10. Un parent qui ne respecte pas les modalités d'un jugement concernant l'hébergement des enfants est susceptible de recevoir une amende.	17
11. Un parent qui estime que l'autre parent ne s'occupe pas bien de leur enfant peut de lui-même décider qu'il ne doit plus y aller.	18
12. Les grands-parents ont un droit inconditionnel aux relations personnelles avec leurs petits-enfants.	19
13. Les frères et sœurs ne peuvent demander un droit aux relations personnelles envers leur fratrie si les parents ne sont pas d'accord.	20
14. Les grands-parents peuvent interpeller le tribunal pour modifier l'hébergement de leurs petits-enfants à la place des parents.	21

15. L'autorité parentale est liée à l'hébergement des enfants. Lorsqu'on a l'hébergement principal, on détient l'autorité parentale exclusive.	22
16. Un parent peut décider seul de l'hospitalisation de son enfant s'il en a l'hébergement principal.	23
17. Sans l'autorisation de l'autre parent, un parent ne peut se rendre avec leur enfant à l'étranger.	24
18. Lors de la séparation, si un des deux parents part vivre à l'étranger avec les enfants, l'autre parent ne pourra pas s'y opposer.	25
19. Si leur fille mineure est enceinte, ce sont les parents qui décident si elle peut garder l'enfant.	26
20. Un parent mineur n'a pas l'autorité parentale sur son enfant. Ce sont ses propres parents qui l'ont.	27
21. Un parent détenu n'a plus d'autorité parentale durant la détention.	28
22. Un enfant est soumis à l'autorité parentale de son « beau-père » ou de sa « belle-mère ».	28
23. En cas de séparation ou de placement en institution, des frères et sœurs ne peuvent pas être séparés.	29
24. Un jeune peut être émancipé pour éviter les questions d'hébergement dans le cadre d'une séparation ou lorsqu'il ne s'entend plus du tout avec ses parents.	30
25. Un enfant a le droit d'obtenir l'adresse d'un de ses parents avec lequel il n'a plus de contact.	31
26. Je n'ai pas l'hébergement principal de mes enfants, donc je ne suis pas responsable de leurs bêtises.	32
27. Un jeune de 16 ans peut demander seul au tribunal de modifier les modalités de son hébergement.	33
28. Un enfant de tout âge a le droit d'être assisté par un avocat dans le cadre de la séparation de ses parents.	34
29. Un parent peut décider de faire appel à un avocat pour son enfant afin d'appuyer sa propre demande.	35
30. Lorsqu'un parent ne prend plus contact avec ses enfants il ne doit plus payer de contribution alimentaire.	35
31. Si un enfant ne veut plus voir un de ses parents, celui-ci ne doit plus payer de contribution alimentaire.	36
32. Il est possible de contraindre un parent à reprendre contact avec ses enfants si ceux-ci le désirent.	38
33. Un parent qui n'a plus cherché à voir ses enfants pendant plusieurs années ne peut pas prétendre à les voir à nouveau.	39

34. Un parent qui a été condamné pour violence à l'encontre de ses enfants ne pourra plus jamais les voir.	41
35. Un père qui n'a pas reconnu son enfant n'aura aucun droit sur lui en cas de séparation.	42
36. Un père qui n'a pas reconnu son enfant ne pourra pas le faire sans accord de la mère.	43
37. Un père qui n'a pas reconnu ses enfants ne peut être contraint à une contribution financière pour leur éducation.	44
Réglementation	45
Lexique	52
Adresses utiles – liens	53

Remarque préliminaire

La présente brochure a pour objectif de clarifier certaines notions juridiques dont la perception par le public a pu donner lieu à confusions et idées erronées. Chaque situation est particulière. Cette brochure ne prétend pas avoir un caractère exhaustif et ne remplacera en aucun cas la consultation auprès d'un professionnel.

Elle a été rédigée sur base de la législation en vigueur au 1^{er} décembre 2009.

1_ Dans toute séparation, il est obligatoire de passer par le tribunal.

→ FAUX

Lors d'une séparation, les parents doivent se mettre d'accord concernant l'hébergement de leurs enfants. Par exemple, décider si un hébergement égalitaire sera mis en place. Si ce n'est pas le cas, décider chez lequel d'entre eux, les enfants seront hébergés à titre principal, comment sera fixé le droit aux relations personnelles avec l'autre parent (droit de visite). Ils se mettent également d'accord sur le domicile des enfants, ainsi que sur le montant de la pension alimentaire qui sera éventuellement versée en leur faveur.

Cet accord peut se faire verbalement, mais la plupart du temps il prendra une forme écrite, appelée « **convention** ». Cet écrit permettra de s'y référer en cas de désaccord à un moment donné.

Tant que les accords pris par les parents sont respectés, il n'y a pas de difficultés particulières. Toutefois lorsqu'un arrangement n'est pas possible ou lorsque l'un des parents ne respecte pas l'accord, il peut s'avérer nécessaire de passer devant le juge.

Plusieurs cas de figure existent dans le cadre d'une séparation.

Voir idée reçue 2

2_ Lorsque les parents se séparent, ils doivent passer devant le juge de Paix

→ FAUX

En Belgique, plusieurs tribunaux peuvent être compétents¹.

La justice de Paix :

- > Lorsque les parents étaient mariés et qu'il faut organiser la séparation en prenant des mesures urgentes et provisoires concernant les enfants² (hébergement, contribution alimentaire,...), sans pour autant envisager un divorce
- > Lorsque les parents ont fait une déclaration de cohabitation légale à la commune
- > Lorsque le litige concerne uniquement la contribution alimentaire

Le tribunal de 1^{ère} instance³ :

- > pendant la procédure en divorce

Le tribunal de la Jeunesse :

- > Lorsque les parents n'étaient pas mariés
- > Après divorce

Les parents peuvent à tout moment, rédiger une convention avec l'aide d'un professionnel dans le cadre d'une **médiation**. En cas de désaccord, le juge compétent déterminera les modalités dans l'intérêt des enfants.

1. Attention, il y a actuellement différents projets en cours concernant la création d'un tribunal de la famille qui pourrait devenir le tribunal compétent dans ces différentes matières. Ceci pourrait donc évoluer dans les prochaines années.

2. Article 223 du code civil

3. Articles 229 et 230 du code civil

La médiation est un processus qui aide les parents à chercher des solutions dans le respect des intérêts de chacun avec l'aide d'une personne extérieure. Une convention pourra alors être rédigée et **homologuée** par le tribunal compétent

La médiation peut être envisagée :

- > dès que les parents pensent à se séparer, afin d'éviter un conflit.
- > pendant la procédure judiciaire
- > après séparation ou divorce.

- **La médiation judiciaire**⁴

Le juge compétent désigne un médiateur agréé, soit à la demande des parties, soit d'initiative. Il devra cependant toujours obtenir leur accord.

- **La médiation volontaire**⁵

Un médiateur agréé est choisi par les parents, qu'il y ait ou non une procédure devant un juge.

- **La médiation dite « libre »**

Les parents choisissent un médiateur agréé ou non, à n'importe quel moment de la séparation. Si le médiateur n'est pas agréé, l'accord pris, ne pourra donner lieu à une procédure d'homologation simplifiée devant le juge.

4. Articles 1734 à 1737 du code judiciaire

5. Articles 1730 à 1733 du code judiciaire

3_

Après qu'un jugement soit prononcé, il n'est plus possible de prendre un accord à l'amiable concernant ce qui a été fixé dans le jugement.

→ **FAUX**



Après jugement, les parents peuvent bien entendu se mettre d'accord sur d'autres modalités.

Ils sont titulaires de l'autorité parentale⁶ et peuvent donc décider ensemble de prendre un nouvel arrangement concernant leur enfant. Dans ce cadre, une médiation peut bien entendu toujours être envisagée.

En cas de désaccord par la suite, ils devront alors se référer au jugement qui avait été établi, ou bien introduire une nouvelle demande afin de modifier ce jugement.

Voir idée reçue 1

6. Article 374 du code civil

4_ Dans le cadre d'une séparation, il est essentiel que les enfants puissent prendre parti et soient informés des démarches entreprises.

→ FAUX

Il importe de laisser aux enfants la place qui est la leur et de ne pas les impliquer dans le conflit qui appartient à leurs parents.

Bien entendu, tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion⁷, cependant cela ne signifie pas de devoir choisir entre ses parents, ni nécessairement, de participer au débat judiciaire. Le litige qui existe ne doit pas aboutir à une prise de position « forcée » pour l'enfant. Lui expliquer ce qui va changer dans son quotidien, mais en le tenant au maximum à l'écart de la procédure judiciaire, c'est également le protéger dans le cadre de la séparation.



7. Article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant

5_ Lorsque les parents se séparent, l'enfant dès 12 ans, peut choisir chez lequel des deux parents il souhaite vivre.

→ FAUX

Lors d'une séparation, l'enfant doué de discernement peut demander à être entendu par le juge afin de donner son avis⁸. Le juge accèdera à sa demande d'audition s'il estime que son **discernement** est suffisant (aucun âge n'a dès lors été fixé). Cela n'implique bien évidemment pas que le juge décidera dans le sens de l'enfant. Une procédure spécifique concerne les situations amenées devant le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse doit convoquer tout enfant de 12 ans au moins, afin d'être entendu⁹. L'enfant pourra décider seul de se rendre à cette convocation et de parler ou de ne rien dire. L'objectif de cette audition étant que le juge puisse avoir un maximum d'informations pour prendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant. Une fois de plus, au final, ce n'est pas l'enfant qui décidera chez qui il souhaite vivre, mais bien le juge de la jeunesse.



8. Article 931 du code judiciaire

9. Article 56 bis loi du 8 avril 1965

6_ **Un enfant de 12 ans est convoqué par le tribunal de la jeunesse. Doit-il y aller, doit-il répondre aux questions du juge ?**

→ FAUX

Le tribunal de la jeunesse convoque tout enfant de 12 ans et plus dans les procédures le concernant.

Il s'agit d'une invitation à se présenter devant le juge et l'enfant est totalement libre de se rendre ou non au tribunal. L'enfant qui se présente devant le juge, sera entendu seul (à huis clos), hors la présence de ses parents. Il pourra se faire assister si le juge est d'accord. Le juge peut également désigner une autre personne afin d'auditionner l'enfant.

Lors de cet entretien, l'enfant qui n'aurait pas envie de répondre à certaines questions, n'est pas obligé de le faire. Il s'agit toujours d'un choix qui lui est laissé de pouvoir s'exprimer.

Un procès verbal de l'audition sera rédigé et joint au dossier.

7_ **Lors du divorce de leurs parents, les enfants doivent aller témoigner pour ou contre un de leur parent.**

→ FAUX



Lors du divorce de ses parents, si l'enfant est entendu par le juge, il pourra donner son avis. Les déclarations de l'enfant seront prises en considération par le juge afin qu'il puisse avoir une vision globale de la situation familiale et prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant.

Dans toute décision qui le concerne, son intérêt est pris en compte de manière primordiale¹⁰.

Rappelons par ailleurs que le mineur de moins de quinze ans ne peut être entendu **sous serment**.

10. Article 22 bis de la constitution

8_ Un parent séparé ne doit pas obliger son enfant à aller chez l'autre parent s'il ne le veut pas.

→ FAUX MAIS...

Ce n'est pas à l'enfant qu'appartient le droit de décider d'aller ou non chez l'un ou l'autre de ses parents.

Cette décision appartient aux parents, pour lesquels, même s'ils sont séparés, l'**autorité parentale** reste **conjointe**. C'est à dire que chacun doit recueillir l'accord de l'autre dans les décisions à prendre à l'égard de leur enfant.

Il faut néanmoins pouvoir entendre l'enfant dans ce qu'il exprime.
Voir idée reçue 5.

S'il est en difficulté, voire en souffrance, il appartient au parent à qui il se confie de voir avec lui, et au besoin avec l'autre parent, comment solutionner le problème qui se pose.

Le principe est que chacun des parents, qui ont autorité sur l'enfant, contribue à ce que soit respecté ce qui a été décidé de commun accord ou organisé par jugement.

Si des éléments nouveaux et importants, apparus après l'accord ou le jugement, sont à l'origine du refus de l'enfant d'aller chez l'autre parent, une aide peut être sollicitée auprès d'un service compétent.

Si l'aide ne peut aboutir à solutionner le problème, il peut s'avérer nécessaire de revoir les modalités de l'hébergement de l'enfant, révision qui, à défaut d'accord amiable, peut être sollicitée auprès du tribunal compétent.

Dans l'attente, si un jugement **exécutoire** existe, il faut rappeler qu'il doit en principe être respecté.

9_ Un parent chez qui un enfant ne veut plus aller ne peut rien faire.

→ FAUX

S'il existe un jugement **exécutoire**, la police peut se présenter à sa demande chez l'autre parent pour vérifier pourquoi ce jugement n'est pas respecté (est-ce vraiment l'enfant qui ne veut pas aller chez ce parent ou est-ce l'autre qui s'y oppose ?)

Si la situation reste bloquée, la police peut rédiger un procès verbal d'audition de l'enfant (en fonction de son âge) et du parent, qui sera transmis au **parquet**.

En fonction des éléments qui lui seront transmis, celui-ci peut notamment réorienter la situation vers le **Service de l'Aide à la Jeunesse**, demander des informations complémentaires, convoquer le parent non respectueux de la décision, saisir le tribunal pénal compétent en cas de **non-présentation d'enfant** avérée.

Si en réalité, il s'avère que c'est l'autre parent qui est responsable de la position adoptée par l'enfant, il peut être envisager de demander au tribunal compétent une **astreinte** ou que la situation telle qu'elle est organisée soit revue.

S'il n'existe pas encore de jugement, il peut contacter l'autre parent pour qu'ils essayent ensemble de résoudre le problème.

A défaut d'arriver ainsi à une solution, le parent peut adresser sa demande au tribunal compétent.

Celui-ci tranchera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

10_

Un parent qui ne respecte pas les modalités d'un jugement concernant l'hébergement des enfants est susceptible de recevoir une amende.

→ VRAI

Chacun des parents doit contribuer à ce que l'hébergement de l'enfant se déroule comme le jugement le prévoit. En cas de non respect par un des parents, non seulement celui-ci est susceptible de recevoir une amende, mais il est également susceptible de se voir condamner à une peine de prison.

La non-présentation d'enfant est en effet un délit¹¹.

Dans cette même hypothèse, le litige peut également être ramené devant le juge compétent qui siège sans attendre ("toutes affaires cessantes"). Il peut dans ce cas autoriser la victime de la violation de la décision judiciaire à recourir à des mesures de contrainte, dont il détermine la nature et les modalités d'exercice.

Il peut également, dans ce même cadre, fixer une astreinte, c'est à dire une somme à payer chaque fois que la décision judiciaire n'est pas respectée¹².



11. Articles 431 et 432 du Code Pénal

12. Article 387ter du Code Civil

11_

Un parent qui estime que l'autre parent ne s'occupe pas bien de leur enfant peut de lui-même décider qu'il ne doit plus y aller.

→ FAUX

En cas de désaccord sur l'éducation ou le traitement d'un enfant, l'autorité parentale étant en principe conjointe, un parent ne peut pas décider seul que l'enfant n'ira plus chez l'autre parent.

Soit les parents recherchent et trouvent un accord, soit l'un des deux s'adresse au juge compétent pour qu'il tranche.

Dans ce dernier cas la décision judiciaire s'imposera aux deux parents.



12_

Les grands-parents ont un droit inconditionnel aux relations personnelles avec leurs petits-enfants.

→ FAUX MAIS...

Les grands-parents ont effectivement le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants.

En cas de désaccord entre grands-parents et parents, l'exercice de ce droit est, à la demande de l'un d'eux ou du procureur du Roi, réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la Jeunesse¹³.

Il pourrait donc être refusé, ou organisé d'une certaine manière, si l'intérêt de l'enfant le requerrait.



13. Article 375bis du Code Civil

13_ Les frères et sœurs ne peuvent demander un droit aux relations personnelles envers leur fratrie si les parents ne sont pas d'accord.

→ FAUX

Toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec un enfant, ce qui est généralement le cas des frères et sœurs, peut demander d'entretenir des relations personnelles avec celui-ci.

En cas de désaccord, l'exercice de ce droit est, à la demande de cette personne ou du procureur du Roi, réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse¹⁴.

Le fait que ces frères et sœurs soient mineurs d'âge ne les empêche pas de faire valoir ce droit.

14. Article 375bis du Code Civil

14_ Les grands-parents peuvent interpeller le tribunal pour modifier l'hébergement de leurs petits-enfants à la place des parents.

→ FAUX MAIS...

En cas de séparation, l'hébergement des enfants est réglé soit par un accord intervenu entre les parents, soit par un jugement intervenu à l'initiative d'un de ceux-ci.

Les grands-parents ne peuvent agir "à la place des parents".

-Ils peuvent néanmoins, en cas de problème sérieux, et dès lors qu'aucun des parents ne bouge, informer le procureur du Roi qui pourra, s'il l'estime opportun, saisir le tribunal de la Jeunesse.

Ce dernier pourra ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale¹⁵.

15. Article 387bis du Code Civil

15_ **L'autorité parentale est liée à l'hébergement des enfants. Lorsqu'on a l'hébergement principal, on détient l'autorité parentale exclusive.**

→ **FAUX**

Les notions d'autorité parentale et d'hébergement sont deux notions bien distinctes.

La règle¹⁶ maintient l'autorité parentale conjointe même en cas de séparation, quelles que soient les modalités d'hébergement.

Toute décision concernant l'enfant doit être en principe prise en commun.

Ce principe doit évidemment tenir compte de la réalité quotidienne vécue chez l'un ou chez l'autre parent: ainsi certains actes de minime importance ne doivent pas passer systématiquement par un accord de l'autre parent.

Le tribunal peut toutefois décider de confier l'autorité parentale exclusivement à l'un des parents (dans ce cas, il va de soi qu'il s'agira du parent qui héberge l'enfant), ou d'autoriser un des parents à prendre certaines décisions seul¹⁷.

16. Article 374 du code civil

17. Article 373 alinéa 4 du code civil

16_ **Un parent peut décider seul de l'hospitalisation de son enfant s'il en a l'hébergement principal.**

→ **FAUX MAIS...**

L'hospitalisation est un acte important qui requiert que l'accord des deux parents soit donné.

Il n'est pas toujours possible de joindre l'autre parent. Dans les cas d'urgence il va de soi qu'une décision d'hospitalisation peut être prise par un des parents seul.

Il lui appartient par la suite d'associer dès que possible l'autre parent à toute décision ultérieure.

17_ Sans l'autorisation de l'autre parent, un parent ne peut se rendre avec leur enfant à l'étranger.

→ VRAI MAIS...

L'autorité parentale est conjointe, les décisions relatives à l'enfant doivent être prises ensemble¹⁸.

Lors d'un déplacement à l'étranger, il est donc conseillé de disposer d'une autorisation écrite de l'autre parent.

L'article 373 établit toutefois une présomption. Vis-à-vis des tiers de bonne foi (c'est-à-dire qui ignoraient le désaccord entre les parents), le parent qui agit seul¹⁹ est présumé agir avec l'accord de l'autre. Cette présomption, de droit belge, existe vis-à-vis des tiers, même si ceux-ci sont des personnes investies du contrôle aux frontières. Dans les pays de l'« espace Schengen²⁰ » toutefois, il n'existe en principe plus de contrôle aux frontières et un voyage de courte durée peut ne pas poser de problème. Pour tout voyage en avion (où il peut arriver en pratique d'être bloqué), voyage de longue durée ou à destination lointaine, un document signé des deux parents est recommandé. Il convient donc de vérifier en fonction de la destination de quels documents il faut se munir, le cas échéant en s'adressant au SPF Affaires Etrangères, ou à l'ambassade du pays visité.

Il faut noter d'autre part que dans la très grande majorité des cas (hors suspicion d'enlèvement), un tribunal saisi d'un différend sur une possibilité de vacances d'un enfant choisira d'autoriser l'enfant à voyager. Les « blocages » abusifs ou non fondés sur de justes motifs sont donc généralement voués à l'échec.

18_ Lors de la séparation, si un des deux parents part vivre à l'étranger avec les enfants, l'autre parent ne pourra pas s'y opposer.

→ FAUX



La décision du lieu de vie de l'enfant, qui plus est si celui-ci change de façon radicale, est une décision à prendre conjointement par les parents, même séparés.

En cas de désaccord sur ce point, le tribunal devra trancher²¹.

18. Article 374 du code civil

19. Article 373 alinéa 2 du code civil

20. Au 30 novembre 2009: Allemagne Autriche Belgique Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal Slovaquie Slovénie Suède République tchèque

21. Article 373 du code civil

19_ Si leur fille mineure est enceinte, ce sont les parents qui décident si elle peut garder l'enfant.

→ FAUX



Le choix de « garder » ou non l'enfant est une décision strictement personnelle qui est prise par la mineure seule, éclairée le cas échéant par des services compétents, et par le médecin en cas d'interruption volontaire de grossesse (devoir d'information ²²).

A noter que la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption volontaire de grossesse ne prévoit pas l'exigence d'une permission des parents en cas de demande faite par une mineure.

Le médecin est du reste tenu par le secret professionnel.

22. Article 350 du code pénal

20_ Un parent mineur n'a pas l'autorité parentale sur son enfant. Ce sont ses propres parents qui l'ont.

→ FAUX

Il n'existe pas d'autorité parentale des grands-parents sur les petits enfants. Celle-ci est l'apanage exclusif des parents, même mineurs.

Il faut signaler d'autre part qu'un mineur qui devient parent n'est pas **émancipé** de ce fait.

21_ **Un parent détenu n'a plus d'autorité parentale durant la détention.**

→ FAUX

La détention n'est pas en soi une cause de suspension ou de suppression de l'autorité parentale. Les décisions importantes relatives à l'éducation de l'enfant sont toujours prises par les parents conjointement, malgré les difficultés pratiques évidentes.

Il est à noter cependant:

- > Le parent détenu peut avoir été déchu de son autorité parentale;
- > Le parent peut s'être vu restreindre son autorité parentale dans une procédure civile²³;
- > Des juridictions ont considéré que la réclusion de longue durée rendait dans certains cas l'exercice de l'autorité parentale impossible.

22_ **Un enfant est soumis à l'autorité parentale de son « beau-père » ou de sa « belle-mère ».**

→ FAUX

Seuls les parents légaux ont l'autorité parentale sur leurs enfants.
Voir idée reçue 20

23_ **En cas de séparation ou de placement en institution, des frères et sœurs ne peuvent pas être séparés.**

→ FAUX MAIS...

Dans le cas de placement, le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse prévoit dans son article 9 :

« Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »

Il s'agit donc d'un objectif à atteindre par les autorités de décision qui doivent tout faire dans ce but. Une décision de séparation de la fratrie doit, à tout le moins, faire l'objet d'une motivation circonstanciée.

En cas de séparation des parents, aucune disposition légale n'impose le maintien de la fratrie, mais le tribunal pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, décider que les frères et sœurs doivent rester ensemble.

23. Article 373 du code civil

24_ Un jeune peut être émancipé pour éviter les questions d'hébergement dans le cadre d'une séparation ou lorsqu'il ne s'entend plus du tout avec ses parents.

→ FAUX

Il ne faut pas confondre le fondement de l'**émancipation**²⁴, qui doit être le niveau de maturité suffisant pour jouir des principaux attributs de la majorité, et les conséquences de l'émancipation, entre autres, la suppression de l'autorité parentale.

Une demande qui ne serait motivée que par le souhait de ne plus être soumis à l'autorité de ses parents n'aurait aucune chance d'aboutir.

Il faut en outre rappeler que la procédure d'émancipation est introduite par les parents ou par le **Ministère Public** (et non par le jeune seul). En cas de sollicitation par le jeune auprès du Ministère Public, celui-ci renvoie généralement vers les Services d'Aide à la Jeunesse, afin de rechercher une solution aux problèmes du jeune dans le cadre du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Notons en outre que le mineur émancipé reste soumis à un système de protection...

24. Article 477 du code civil

25_ Un enfant a le droit d'obtenir l'adresse d'un de ses parents avec lequel il n'a plus de contact.

→ FAUX MAIS...

L'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est rédigé comme suit : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.* »

En droit belge, l'adresse est une donnée couverte par la loi sur la Protection de la Vie Privée²⁵ et ne peut être communiquée sauf, entre autres, lorsque la divulgation de celle-ci est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le tiers auquel l'adresse est communiquée, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée²⁶.

Par exemple, dans le cadre d'une action postulant un droit aux relations personnelles avec un frère ou une soeur vivant chez ses parents, l'enfant pourrait donc obtenir l'adresse de ses parents.

25. Article 2 de la loi sur la protection de la vie privée

26. Article 5 de la loi sur la protection de la vie privée

26_ **Je n'ai pas l'hébergement principal de mes enfants, donc je ne suis pas responsable de leurs bêtises.**

→ FAUX

Les parents sont présumés responsables des faits de leurs enfants mineurs²⁷.

Cette présomption peut être renversée s'ils apportent la preuve qu'il n'y a pas eu dans leur chef ni un défaut d'éducation ni un défaut de surveillance.

Ce renversement de présomption n'est pas facilement accordé par les tribunaux. S'il peut être raisonnablement soutenu qu'il était impossible, vu l'hébergement chez l'autre parent, de surveiller l'enfant, il est par contre plus difficile de démontrer l'absence de défaut d'éducation.

Un des objectifs de cette présomption est en effet de garantir dans une certaine mesure l'indemnisation des tiers lésés.

27. Article 1384 du Code Civil

27_ **Un jeune de 16 ans peut demander seul au tribunal de modifier les modalités de son hébergement.**

→ FAUX

En cette matière, un mineur ne peut pas tenter d'action en justice.

Seuls les parents peuvent saisir le tribunal à cet effet²⁸.

Dans certains cas, il peut toutefois être invité à être entendu ou demandé à être entendu dès lors que l'action est introduite devant le Tribunal de la Jeunesse.

Voir idées reçues 5 et 28

28. Articles 373 et 374 du code civil

28_ **Un enfant de tout âge a le droit d'être assisté par un avocat dans le cadre de la séparation de ses parents.**

→ **VRAI**

Un enfant, quel que soit son âge, peut être assisté d'un avocat.

Néanmoins, celui-ci ne pourra pas, en principe, représenter l'enfant dans la procédure qui oppose les parents. Pour cela, il devrait faire intervention volontaire (et devenir ainsi le porte-parole de l'enfant auprès du tribunal).

Attention, ce type d'**intervention volontaire** n'est pas nécessairement accepté. (Les décisions varient en fonction des arrondissements judiciaires).



29_ **Un parent peut décider de faire appel à un avocat pour son enfant afin d'appuyer sa propre demande.**

→ **FAUX**

Un avocat peut intervenir pour un enfant mineur.

Cette initiative peut être prise par un des parents.

Rappelons néanmoins que l'avocat ne peut agir qu'en toute indépendance par rapport à la personne intermédiaire, ce qui signifie que l'avocat ne pourra qu'appuyer l'éventuelle demande de l'enfant mais jamais la demande propre du parent.

30_ **Lorsqu'un parent ne prend plus contact avec ses enfants il ne doit plus payer de contribution alimentaire.**

→ **FAUX**

Voir idée reçue 31

31_ Si un enfant ne veut plus voir un de ses parents, celui-ci ne doit plus payer de contribution alimentaire.

→ FAUX

Chacun des parents est tenu au devoir d'entretien, d'hébergement, de surveillance, d'éducation et de formation des enfants²⁹. Les parents sont tenus à cette obligation en fonction de leurs facultés.

Il s'agit d'une obligation en nature, qui peut devenir, en cas de séparation, une **contribution alimentaire** (financière). Un parent peut demander que celle-ci soit actée ou fixée par un jugement.

Si le jugement n'est pas respecté, il sera possible de forcer l'autre parent à remplir ses obligations, notamment à l'aide de délégations de sommes, ou de saisies. Le Service des Créances Alimentaires (SECAL)³⁰ pourra également intervenir sous certaines conditions.

Ce n'est donc pas parce qu'un parent ne prend plus contact avec ses enfants ou que les enfants ne prennent plus contact avec le parent qu'il sera automatiquement déchargé de cette obligation de contribuer à l'entretien de ses enfants.



29. Article 203 Code Civil

30. Voir adresses utiles

• La saisie :

S'il existe un jugement exécutoire, le parent lésé pourra forcer l'exécution du paiement, par la voie d'une saisie-exécution. Il s'agit d'une saisie mobilière ou immobilière sur les biens de l'autre parent³¹.

Parmi les saisies mobilières, il existe la possibilité de la saisie-arrêt-exécution³². Le prélèvement se fera alors directement sur le salaire ou le traitement du débiteur.

Les demandes qui ont trait aux saisies sont introduites devant le Juge des Saisies³³.

• La délégation de sommes

A la demande du parent créancier, le Tribunal compétent (voir idée reçue 2) peut autoriser celui-ci à percevoir directement le salaire le traitement du débiteur à concurrence de la contribution alimentaire déterminée. La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253ter à 1253quinquies du Code judiciaire³⁴.

31. Article 1494 du Code Judiciaire

32. Article 1539 du Code Judiciaire

33. Article 1395 du Code Judiciaire

34. Article 203 ter du Code Civil

32_ Il est possible de contraindre un parent à reprendre contact avec ses enfants si ceux-ci le désirent.

→ FAUX

Un enfant qui souhaite reprendre contact avec un de ses parents, qui, lui, ne le souhaite pas, ne pourra pas contraindre ce parent à le faire.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit qu'il a le droit d'avoir des relations avec ses parents³⁵ mais il n'existe pas de disposition spécifique prévue pour contraindre ce parent s'il persiste dans son refus.

L'enfant, s'il le souhaite, pourra bien sûr être accompagné par un professionnel, en vue de l'aider à entreprendre des démarches « à l'amiable » pour restaurer ce contact.

33_ Un parent qui n'a plus cherché à voir ses enfants pendant plusieurs années ne peut pas prétendre à les voir à nouveau.

→ FAUX

Un parent pourra tenter de rétablir le contact avec ses enfants si celui-ci a été rompu, même si c'est lui qui n'a pas donné signe de vie. Le lien de filiation et tous les effets juridiques qui en découlent ne prennent pas fin du simple fait du manque de contact.

Il devra néanmoins être tenu compte de l'intérêt de l'enfant dans l'organisation de la reprise de contact.

Si un jugement exécutoire prévoyait un droit aux relations personnelles avec le ou les enfants, il sera toujours en principe d'application. Si l'autre parent refuse que les contacts reprennent, il devra alors entamer des démarches pour modifier le jugement existant.

A l'inverse, si un jugement interdisait tout contact, n'en prévoyait pas, ou donnait à l'autre parent l'autorité parentale exclusive, ce serait au parent « absent » d'entreprendre des démarches afin de demander un droit aux relations personnelles.

Si aucun jugement n'existe et que les parents ne sont pas d'accord sur les relations personnelles, chacun des parents pourra entamer une procédure afin d'établir des modalités de contact.

Dans certains cas, l'aide d'un service d'accompagnement ou le passage par un centre de rencontre pourra s'avérer judicieux, pour l'enfant qui devra peut-être redécouvrir son parent.

35. Article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant



34_ **Un parent qui n'a plus cherché à voir ses enfants pendant plusieurs années ne peut pas prétendre à les voir à nouveau.**

→ **FAUX**

Un parent pourra tenter de rétablir le contact avec ses enfants si celui-ci a été rompu, même si c'est lui qui n'a pas donné signe de vie. Le lien de filiation et tous les effets juridiques qui en découlent ne prennent pas fin du simple fait du manque de contact.

Il devra néanmoins être tenu compte de l'intérêt de l'enfant dans l'organisation de la reprise de contact.

Si un jugement exécutoire prévoyait un droit aux relations personnelles avec le ou les enfants, il sera toujours en principe d'application. Si l'autre parent refuse que les contacts reprennent, il devra alors entamer des démarches pour modifier le jugement existant.

A l'inverse, si un jugement interdisait tout contact, n'en prévoyait pas, ou donnait à l'autre parent l'autorité parentale exclusive, ce serait au parent « absent » d'entreprendre des démarches afin de demander un droit aux relations personnelles.

Si aucun jugement n'existe et que les parents ne sont pas d'accord sur les relations personnelles, chacun des parents pourra entamer une procédure afin d'établir des modalités de contact.

Dans certains cas, l'aide d'un service d'accompagnement ou le passage par un centre de rencontre pourra s'avérer judicieux, pour l'enfant qui devra peut-être redécouvrir son parent.

35_ **Un père qui n'a pas reconnu son enfant n'aura aucun droit sur lui en cas de séparation.**

→ **VRAI**

Tant qu'un père n'aura pas reconnu ses enfants, le lien de filiation et les effets juridiques qui en découlent n'existeront pas.

Le père biologique pourra toutefois faire valoir un droit aux relations personnelles, dès lors qu'il justifie d'un lien d'affection avec l'enfant.

Voir idée reçue 13

36_ **Un père qui n'a pas reconnu son enfant ne pourra pas le faire sans accord de la mère**

→ **FAUX MAIS...**

L'accord de la mère est requis pour que le père puisse reconnaître l'enfant devant l'officier de l'état civil³⁶.

Si l'enfant a plus de 12 ans, il devra également donner son accord à la reconnaissance.

Si la mère refuse de donner son accord à la reconnaissance, le père biologique pourra entamer des démarches pour une reconnaissance par voie judiciaire.

Il faut noter que dans le cas où la mère ne conteste pas qu'il s'agit bien du père biologique, son refus pourra être considéré comme abusif par le tribunal.

La législation sur la filiation est fort complexe et les cas de figures peuvent être multiples, il sera utile de prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un service adéquat avant d'entamer les démarches.

36. Article 329 bis §2 du code civil

37_ **Un père qui n'a pas reconnu ses enfants ne peut être contraint à une contribution financière pour leur éducation.**

→ FAUX

Pour un enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, il peut être réclamé à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une pension pour son entretien et son éducation³⁷.

L'action doit être en principe introduite dans un certain délai³⁸.

Elle est néanmoins rejetée lorsqu'il est établi que le défendeur n'est pas le père

37. Articles 336 à 341 du Code Civil

38. Article 337 §1 du Code Civil

Règlementation

CONSTITUTION

Article 22 bis

...Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière prioritaire...

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Article 9.

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 12.

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

CODE JUDICIAIRE

Article 931

Le mineur âgé de moins de quinze ans révolus ne peut être entendu sous serment. Ses déclarations peuvent être recueillies à titre de simple renseignement.

Les descendants ne peuvent être entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés.

(Néanmoins, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors de la présence des parties, par le juge ou la

personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur peut refuser d'être entendu.

Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans que copie en soit délivrée aux parties.)

Article 1730

§ 1^{er} Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une procédure judiciaire, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation...

Article 1731

§ 1^{er} Les parties définissent entre elles, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un protocole de médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties par parts égales, sauf si elles en décident autrement.

§ 2. Le protocole de médiation contient :

1° le nom et le domicile des parties et de leurs conseils;

2° le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et le cas échéant, la mention que le médiateur est agréé par la commission visée à l'article 1727;

3° le rappel du principe volontaire de la médiation;

4° un exposé succinct du différend;

5° le rappel du principe de la confidentialité des communications échangées dans le cours de la médiation;

6° le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;

7° la date;

8° la signature des parties et du médiateur...

Article 1732

Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur. Le cas échéant, il est fait mention de l'agrément du médiateur.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Article 1733

En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la commission visée à l'article 1727, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation... pour homologation au juge compétent...

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement...

Article 1734

§ 1^{er} Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé...

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé...

§ 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.

§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe...

Article 1735

§ 1^{er}. Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe envoie au médiateur sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement. Dans les huit jours, le médiateur avise par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission.

§ 2. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

§ 3. Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

§ 4. De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé...

Article 1736

...A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord.

Si la médiation a donné lieu à la conclusion d'un accord de médiation...les parties ou l'une d'elles peuvent... demander au juge de l'homologuer.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineur. ...

LOI DU 8 AVRIL 1965

Article 56 bis

Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34.

CODE CIVIL

Article 203

§ 1. Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants.

Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession de son conjoint et des avantages que celui-ci aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament, l'époux survivant est tenu de l'obligation établie au paragraphe 1^{er} envers les enfants de son conjoint dont il n'est pas lui-même le père ou la mère.

Article 223

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le juge de paix ordonne à la demande du conjoint, les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants.

Il en est de même à la demande d'un des époux si l'entente entre eux est sérieusement perturbée.

Article 229

§ 1^{er}. Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée par toutes voies de droit...

§ 3. Elle est également établie lorsque la demande est formée par un seul époux après plus d'un an de séparation de fait ...

Article 230

Les époux peuvent également divorcer par consentement mutuel...

Article 329 bis

La reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 2. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant.

Est en outre requis, le consentement préalable de l'enfant s'il a douze ans accomplis. Ce consentement n'est pas requis de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

A défaut de ces consentements, le candidat à la reconnaissance cite les personnes dont le consentement est requis devant le tribunal...

Article 336

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate.

Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

Article 337

§ 1. L'action est personnelle à l'enfant.

§ 2. L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant. Toutefois, ceux-ci peuvent poursuivre l'action commencée.

§ 3. Après le décès de la personne qui, pendant la période légale de la conception, a eu des relations avec la mère, l'action peut être poursuivie, mais non intentée contre ses héritiers.

Article 338

§ 1. Le demandeur présente au président du tribunal une requête contenant un exposé sommaire des faits et accompagnée des pièces à l'appui, s'il y en a.

Le président fixe le jour et l'heure où les parties comparaitront devant lui. La convocation est faite par pli judiciaire.

§ 2. Si le défendeur a admis l'existence des relations qui servent de fondement à l'action et si les parties sont d'accord sur le montant de la pension alimentaire, le président en dresse le procès-verbal. A défaut d'entente entre les parties ou si elles ne comparaissent pas, le président rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal.

§ 3. Si, au cours de la première comparution devant le tribunal, le défendeur ne conteste que le

montant de la pension alimentaire, l'affaire est renvoyée en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique.

Si, au cours de la première comparution devant le tribunal, le défendeur conteste l'existence des relations qui servent de fondement à l'action, il est statué conformément aux règles de droit commun. Il est statué dans la même forme sur l'appel.

Article 338 bis

L'action est rejetée si le défendeur établit, par toutes les voies de droit, qu'il n'est pas le père.

Article 339

Le montant de la pension est fixé d'après les besoins de l'enfant et les ressources, possibilités et situation sociale du débiteur et de la mère.

La pension peut être modifiée conformément à l'article 209.

Article 339 bis

La charge de la pension se transmet à la succession du débiteur conformément à l'article 205bis, §§ 3 et 4.

La pension peut être modifiée conformément à l'article 209.

Article 340

La pension alimentaire cesse d'être due dès que la filiation paternelle est établie à l'égard d'un autre que le débiteur ou si l'enfant est adopté.

Article 341

Le jugement condamnant le défendeur au paiement d'une pension en vertu de l'article 336, produit les mêmes effets que l'établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage.

Article 373

Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Article 374

§ 1^{er} Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement

contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents

Article 375 bis

Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties ou du procureur du Roi.

Article 387 bis

Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance statuant en référé à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale.

Sans préjudice de l'article 1734 du Code judiciaire, le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation...

Article 477

Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par ses père et mère ou, en cas de dissentiment, sur requête présentée par l'un d'entre eux.

Celui des père et mère qui n'a pas présenté requête, ainsi que, le cas échéant, la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, doivent, en tout cas, être préalablement entendus ou appelés...

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs

CODE PENAL

Article 350

Toutefois, il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions suivantes :

- 1° a) l'interruption doit intervenir avant la fin de la douzième semaine de la conception;
- b) elle doit être pratiquée, dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins où existe un service d'information qui accueillera la femme enceinte et lui donnera des informations circonstanciées, notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi et les décrets aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les possibilités offertes par l'adoption de l'enfant à naître et qui, à la demande soit du médecin soit de la femme, accordera à celle-ci une assistance et des conseils sur les moyens auxquels elle pourra avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux posés par sa situation.

2° Le médecin sollicité par une femme en vue d'interrompre sa grossesse doit :

a) informer celle-ci des risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt à raison de l'interruption de grossesse;

b) rappeler les diverses possibilités d'accueil de l'enfant à naître et faire appel, le cas échéant, au personnel du service visé au 1°, b), du présent article pour accorder l'assistance et donner les conseils qui y sont visés;

c) s'assurer de la détermination de la femme à faire pratiquer une interruption de grossesse.

L'appréciation de la détermination et de l'état de détresse de la femme enceinte qui conduit le médecin à accepter d'intervenir, est souveraine lorsque les conditions prévues au présent article sont respectées.

LOI DU 08/12/1992 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 2

Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;

f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les cas où la condition mentionnée sous f) est considérée ne pas être remplie.

Lexique

ASTREINTE : moyen de contrainte qui consiste à condamner une personne à payer une somme d'argent par période de retard suite à une décision de justice fixant une obligation

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : ensemble de droits et de devoirs reconnus aux parents, dont la finalité est l'intérêt de l'enfant, peu importe que les parents vivent ensemble ou non

CONTRIBUTION ALIMENTAIRE : versement périodique d'une somme d'argent fixé, le cas échéant, par décision de justice, le plus souvent au parent qui a la garde des enfants afin de pouvoir assumer leur entretien et leur éducation. Le montant de la contribution alimentaire est fixé en fonction des revenus et des charges de chacun des parents et en tenant compte de l'âge et des besoins de chaque enfant.

CONVENTION : accord passé entre des personnes, destiné à produire des effets juridiques. Ecrit destiné à formaliser la réalité de cet accord.

DISCERNEMENT : âge auquel l'enfant est capable de distinguer clairement les choses, d'être en mesure de réfléchir et d'analyser les choses

EMANCIPATION : décision du tribunal de la jeunesse qui confère à un mineur la capacité juridique en l'assimilant à un majeur au niveau de ses actes. Ce jugement met fin à l'autorité parentale

HOMOLOGUER : approuver une convention, un acte afin de permettre son exécution

INTERVENTION VOLONTAIRE : action d'intervenir dans une procédure en cours. Elle a pour résultat que la partie qui intervient pourra par exemple faire appel de la décision rendue par le tribunal

JUGEMENT EXECUTOIRE : décision d'un tribunal qui donne pouvoir de procéder à une exécution forcée, par exemple en recourant à un huissier de justice pour les pensions alimentaires

MEDIATION : processus volontaire de gestion des conflits par lequel les parties font appel à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, un accord équitable qui respecte les intérêts de chacun.

MINISTERE PUBLIC : voir Parquet

NON PRESENTATION D'ENFANT : refus de remettre un enfant à des personnes qui en ont le droit de garde fixé par un jugement exécutoire.

ORDONNANCE : décision d'un tribunal, par exemple du juge de paix

PARQUET : ensemble des magistrats chargés, au sein d'un tribunal et sous la direction du procureur du Roi, de défendre les intérêts de la société.

REQUÊTE : déclaration écrite faite au greffe (secrétariat d'un tribunal) pour introduire une action en justice

SOUS SERMENT : déclaration solennelle faite devant un juge

STATUER : pour un juge, prendre une décision au sujet d'une question, d'un litige

SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE : le conseiller de l'aide à la jeunesse intervient dans les situations d'enfants et de jeunes en danger ou en difficulté, ainsi que dans les situations où des parents éprouvent des difficultés avec leurs enfants.

Il dirige le service de l'aide à la jeunesse et met en œuvre l'aide consentie en recueillant l'accord des parents et du jeune, s'il a 14 ans et plus, sur toute mesure qu'il propose

Adresses utiles - Liens

Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique :

http://www.avocat.be/index_fr.html

Trouver un avocat, les différents barreaux, des informations sur l'aide juridique.

Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/>

Adresses Services d'Aide à la Jeunesse, informations aux jeunes, aux professionnels et aux familles.

Service Public Fédéral Justice

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm

Cours et Tribunaux, Parquets, compétence territoriale, ...

Délégué Général aux Droits de l'enfant

<http://www.oejaj.cfwb.be>

Droit familial :

http://www.droitbelge.be/droit_familial.asp

Fiches pratiques en droit familial.

Notaires :

<http://www.notaire.be/>

Adresses, conseils.

Guide social :

<http://www.guidesocial.be/>

Le guide du secteur psychologique, médical et social en Belgique francophone

Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) :

<http://www.rkw.fgov.be/>

Service des Créances alimentaires (SECAL)

<http://www.davo.belgium.be/>

Service Droit des Jeunes AMO :

<http://www.sdj.be>

Information et accompagnement pour les jeunes et leur famille. Services présents à Arlon, Bruxelles, Charleroi, Liège, Mons, Namur, Vielsalm et Verviers.

Liège :

Rue Lambert Le Bègue, 23

4000 LIEGE

04/222.91.20

Et encore :

Plannings familiaux, Services de Médiation, Services d'Aide en milieu Ouverts, Infor-jeunes,...

Une initiative du
Service Droit des Jeunes – Liège
Rue Lambert le Bègue 23
4000 LIEGE
www.sdj.be



Avec le soutien
de la Communauté Française



Illustrations : Jacques Van Russelt - Illustration couverture : ? - Graphisme : agence apropos